

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision n° 2008- DIST-0082

SERVICES MÉDI SANTÉ INC.
1780, rue de Gand
Laval (Québec) H7M 3H4
Inscription n° 510 554

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 18 juillet 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait, à l'encontre du cabinet Services Médi Santé inc., un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Services Médi Santé inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Services Médi Santé inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes, portant le numéro 510 554, et à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Services Médi Santé inc. n'a pas donné suite à la décision n° 2008-DIST-0012, émise le 11 février 2008, imposant la suspension du cabinet.
3. Services Médi Santé inc. n'a pas acquitté la pénalité administrative de 500 \$ qui lui a été imposée par la décision n° 2008-DIST-0012.
4. Services Médi Santé inc. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement. La facture n° 881024 du 8 juin 2007 est toujours impayée.
5. Services Médi Santé inc. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 11 février 2008.
6. Services Médi Santé inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité en vigueur, et ce, depuis le 7 juillet 2008.
7. Services Médi Santé inc. n'a pas, à ce jour, fait parvenir tous ses documents de maintien pour l'année 2006, prescrits par règlement.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

8. Services Médi Santé inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.

9. Services Médi Santé inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF en omettant d'avoir un ou des représentants rattachés.
10. Services Médi Santé inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
11. Services Médi Santé inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.
12. Services Médi Santé inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant de fournir les documents prescrits par règlement, et ce, malgré les lettres datées du 6 novembre 2006 et du 7 mars 2007, les lettres de rappel du 19 septembre et du 18 octobre 2007, le préavis de 30 jours relatif à un défaut du 26 avril 2007, les courriels du 6 février et du 18 décembre 2007 ainsi que les nombreuses tentatives d'appels téléphoniques.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Services Médi Santé inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 4 août 2008.

L'Autorité a vérifié l'adresse indiquée au Registraire des entreprises pour le cabinet Services Médi Santé inc. Par contre, celle-ci ne correspond pas à celle inscrite au dossier de l'Autorité. De ce fait, l'avis a donc été transmis à l'adresse apparaissant dans les registres de l'Autorité et, le 22 juillet 2008, l'administratrice de Services Médi Santé inc., M^{me} Louise Hogue, recevait ledit avis.

Or, le 4 août 2008, l'Autorité n'avait reçu, de la part de Services Médi Santé inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels Services Médi Santé inc. a fait défaut de respecter les articles 81, 82 et 83 de la LDPSF, l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ainsi que l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'acquiescer les droits prescrits et en ne fournissant pas une assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1° dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par cette loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression « compte séparé » signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

1.1° dans les cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, respecter les dispositions du Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et du Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription.

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Services Médi Santé inc., à titre de cabinet, dans la discipline de l'assurance de personnes;

Et, par conséquent, que Services Médi Santé inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 22 août 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0672

DATE : 8 septembre 2008

LE COMITÉ : Me François Folot	Président
M ^{me} Ginette Racine, A.V.C.	Membre
M. Alain Côté, A.V.C	Membre

M^e MICHELINE RIOUX, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

C.

M. MICHEL DAIGNEAULT, conseiller en sécurité financière
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

CD00-0672

PAGE : 2

[1] Le 15 juillet 2008, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« À L'ÉGARD DE DANIEL ARÈS

1. À Waterloo, le ou vers le 31 juillet 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a soumis une proposition d'assurance fracture numéro FR2512393 auprès de l'assureur La Survivance, à l'insu du titulaire désigné, monsieur Daniel Arès, et ce faisant, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE GILBERTE ARÈS

2. À Waterloo, du mois de juillet 2006 au mois d'août 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a fait payer à madame Gilberte Arès, à son insu, des primes d'assurances pour des tiers, le tout contrevenant aux articles 11, 16 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE LYNE ARÈS

3. À Waterloo, le ou vers le 31 juillet 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a soumis une proposition d'assurance fracture numéro FR2512394 auprès de l'assureur La Survivance, à l'insu du titulaire désigné, madame Lyne Arès, et ce faisant, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE MADAME CÉCILE BEAULIEU

4. À Rock Forest, le ou vers le 6 juillet 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a soumis une proposition d'assurance fracture numéro FR2512238 auprès de l'assureur La Survivance, à l'insu du titulaire désigné madame Cécile Beaulieu, et ce faisant, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

5. À Rock Forest, le ou vers le 6 juillet 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de madame Cécile Beaulieu sur une proposition d'assurance fracture de La Survivance, numéro FR2512238, et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

CD00-0672

PAGE : 3

À L'ÉGARD DE FERNANDE BOULET

6. À Magog, du mois de février 2006 au mois de mars 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a fait payer à madame Fernande Boulet, à son insu, des primes d'assurances pour des tiers, le tout contrevenant aux articles 11, 16 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE MARGUERITE BOULET

7. À Magog, le ou vers le 28 février 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a soumis une proposition d'assurance fracture numéro FR2515533 auprès de l'assureur La Survivance, à l'insu du titulaire désigné, madame Marguerite Boulet, et ce faisant, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE THÉRÈSE BOULET

8. À Magog, le ou vers le 28 février 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a soumis une proposition d'assurance fracture numéro FR2512271 auprès de l'assureur La Survivance, à l'insu du titulaire désigné, madame Thérèse Boulet, et ce faisant, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE YOLANDE BOULET

9. À Magog, le ou vers le 28 février 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a soumis une proposition d'assurance fracture numéro FR2512270 auprès de l'assureur La Survivance, à l'insu du titulaire désigné, monsieur Daniel Savoie, et ce faisant, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE DANIEL BROUILLARD

10. À Sherbrooke, le ou vers le 19 avril 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a soumis une proposition d'assurance fracture numéro FR2512247 auprès de l'assureur La Survivance, à l'insu du titulaire désigné, monsieur Daniel Brouillard, et ce faisant, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE LOUISE BROUILLARD

11. À Sherbrooke, le ou vers le 19 avril 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a soumis une proposition d'assurance fracture numéro FR2512250 auprès de l'assureur La Survivance, à l'insu du titulaire désigné, madame Louise Brouillard, et ce faisant, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

CD00-0672

PAGE : 4

À L'ÉGARD DE MARCEL BROUILLARD

12. À Ste-Anne-de-Larochelle, le ou vers le mois d'avril 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a fait payer à monsieur Marcel Brouillard, à son insu, des primes d'assurances pour des tiers, le tout contrevenant aux articles 11, 16 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE MICHEL BROUILLARD

13. À Sherbrooke, le ou vers le 19 avril 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a soumis une proposition d'assurance fracture numéro FR2512245 auprès de l'assureur La Survivance, à l'insu du titulaire désigné, monsieur Daniel Savoie, et ce faisant, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE ANDRÉ CORBEIL

14. À Louiseville, le ou vers le 28 mars 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a soumis une proposition d'assurance fracture numéro FR2503300 auprès de l'assureur La Survivance, à l'insu du titulaire désigné, monsieur André Corbeil, et ce faisant, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE DIANE CORBEIL

15. À Louiseville, le ou vers le 28 mars 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a soumis une proposition d'assurance fracture numéro FR2503299 auprès de l'assureur La Survivance, à l'insu du titulaire désigné, madame Diane Corbeil, et ce faisant, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE GINETTE CORBEIL

16. À Louiseville, le ou vers le 28 mars 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a soumis une proposition d'assurance fracture numéro FR2512429 auprès de l'assureur La Survivance, à l'insu du titulaire désigné, madame Ginette Corbeil, et ce faisant, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE MICHEL CORBEIL

17. À Louiseville, le ou vers le 28 mars 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a soumis une proposition d'assurance fracture numéro FR2512428 auprès de l'assureur La Survivance, à l'insu du titulaire désigné, monsieur Michel Corbeil, et ce faisant, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

CD00-0672

PAGE : 5

À L'ÉGARD DE PAULINE CORBEIL

18. À Lawrenceville, du mois de mars 2006 au mois d'août 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a fait payer à madame Pauline Corbeil, à son insu, des primes d'assurances pour des tiers, le tout contrevenant aux articles 11, 16 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE YVAN CORBEIL

19. À Louiseville, le ou vers le 28 mars 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a soumis une proposition d'assurance fracture numéro FR2512430 auprès de l'assureur La Survivance, à l'insu du titulaire désigné, monsieur Yvan Corbeil, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE YVON CRÊTE

20. À Magog, le ou vers le 28 février 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a soumis une proposition d'assurance fracture numéro FR2512279 auprès de l'assureur La Survivance, à l'insu du titulaire désigné, monsieur Yvon Crête, et ce faisant, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE JEAN LEMELIN

21. À Magog, le ou vers le 28 février 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a soumis une proposition d'assurance fracture numéro FR2515534 auprès de l'assureur La Survivance, à l'insu du titulaire désigné, monsieur Jean Lemelin, et ce faisant, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE DANIEL SAVOIE

22. À Roxton Pond, le ou vers le 22 février 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a soumis une proposition d'assurance fracture numéro FR2503281 auprès de l'assureur La Survivance, à l'insu du titulaire désigné, monsieur Daniel Savoie, et ce faisant, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE FRANCINE SAVOIE

23. À Roxton Pond, le ou vers le 18 juillet 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a soumis une proposition d'assurance fracture numéro FR2503230 auprès de l'assureur La Survivance, à l'insu du titulaire désigné, madame Francine Savoie, et ce faisant, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

CD00-0672

PAGE : 6

À L'ÉGARD DE JOHANNE SAVOIE

24. À Roxton Pond, le ou vers le 18 juillet 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a soumis une proposition d'assurance fracture numéro FR2512240 auprès de l'assureur La Survivance, à l'insu du titulaire désigné, monsieur Daniel Savoie, et ce faisant, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE MARIO SAVOIE

25. À Roxton Pond, le ou vers le 22 février 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a soumis une proposition d'assurance fracture numéro FR2503283 auprès de l'assureur La Survivance, à l'insu du titulaire désigné, monsieur Mario Savoie, et ce faisant, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE MURIELLE SAVOIE

26. À Roxton Pond, le ou vers le 18 juillet 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a soumis une proposition d'assurance fracture numéro FR2512239 auprès de l'assureur La Survivance, à l'insu du titulaire désigné, madame Murielle Savoie, et ce faisant, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE RÉMI SAVOIE

27. À Roxton Pond, le ou vers le 18 juillet 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a soumis une proposition d'assurance fracture numéro FR2527707 auprès de l'assureur La Survivance, à l'insu du titulaire désigné, monsieur Rémi Savoie, et ce faisant, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

28. À Roxton Pond, le ou vers le 18 juillet 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de monsieur Rémi Savoie sur une proposition d'assurance fracture de La Survivance, numéro FR2527707, et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE RENÉ SAVOIE

29. À Roxton Falls, du mois de février 2006 au mois de juillet 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a fait payer à monsieur René Savoie, à son insu, des primes d'assurances pour des tiers, le tout contrevenant aux articles 11, 16 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE STEVEN STOCKS ET JULIE MONGEAU

CD00-0672

PAGE : 7

30. À Roxton Pond, le ou vers le 1er août 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de monsieur Steven Stocks et de madame Julie Mongeau sur une proposition d'assurance fracture de La Survivance, numéro FR2512486, et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE JEAN-CLAUDE TAYLOR

31. À Roxton Pond, du mois de mars 2006 au mois de septembre 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a fait payer à monsieur Jean-Claude Taylor, à son insu, des primes d'assurances pour des tiers, le tout contrevenant aux articles 11, 16 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE STEVE TAYLOR

32. À Roxton Pond, le ou vers le 15 mars 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a soumis une proposition d'assurance fracture numéro FR2512289 auprès de l'assureur La Survivance, à l'insu du titulaire désigné, monsieur Steve Taylor, et ce faisant, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

33. À Roxton Pond, le ou vers le 15 mars 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de monsieur Steve Taylor sur une proposition d'assurance fracture de La Survivance, numéro FR2512289, et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE LA SURVIVANCE

34. De 2002 jusqu'au mois d'août 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a faussement représenté auprès de la compagnie La Survivance qu'au moins douze (12) personnes avaient la même adresse que la mère de l'intimé, madame Irène Sundborg, le 14, rue Vertu à Windsor, soit monsieur Marcel Bernier, madame Hélène Lussier, monsieur André Corbeil, madame Ginette Corbeil, monsieur Yvan Corbeil, madame Édith Lamontagne, madame Lise Lamontagne, monsieur Luc Lamontagne, madame Nicole Lamontagne, monsieur Jacques Lamontagne, monsieur Michel Lamontagne et madame Lyne Gingras, le tout contrevenant aux articles 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

35. De 2002 jusqu'au mois d'août 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a faussement représenté auprès de la compagnie La Survivance qu'au moins neuf (9) personnes avaient la même adresse que la sœur de l'intimé, madame Lise Daigneault, le 146, rue Principale à Windsor soit : madame Chantal Bisson, madame Francine Bisson, monsieur Sylvio Bissonnette, monsieur Daniel Bissonnette, monsieur Onil Bissonnette, monsieur Guy Bissonnette, monsieur Yannick Bissonnette, madame Chantal Bissonnette et monsieur Bruce Daigneault, le tout contrevenant aux articles 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

CD00-0672

PAGE : 8

36. De 2002 jusqu'au mois d'août 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a faussement représenté auprès de la compagnie La Survivance qu'au moins sept (7) personnes avaient la même adresse, le 200 rue Candiac à Sherbrooke soit : monsieur Daniel Arès, madame Lyne Arès, madame Cécile Beaulieu, monsieur Daniel Cloutier, madame Hélène Cloutier, monsieur Bertrand Moreau et madame Céline Moreau, le tout contrevenant aux articles 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

37. De 2002 jusqu'au mois d'août 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a faussement représenté auprès de la compagnie La Survivance qu'au moins dix-sept (17) personnes avaient la même adresse que l'adresse antérieure de l'intimé, le 2769, rue Merici à Sherbrooke soit : monsieur Simon Daigneault, monsieur Daniel Brouillard, madame Louise Brouillard, monsieur Michel Brouillard, monsieur Bruno Fortin, madame Suzanne Faucher, madame Marie Lefebvre Daigle, monsieur Raymond Noël, madame Maryse Lefebvre, monsieur Yvon Malouin, monsieur Sylvain Roy, monsieur Daniel Savoie, monsieur Mario Savoie, monsieur Claude Laflamme et madame Sylvie Laflamme, le tout contrevenant aux articles 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

38. De 2002 jusqu'au mois d'août 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a faussement représenté auprès de la compagnie La Survivance qu'au moins huit (8) personnes avaient la même adresse, le 1335, rue Patenaude à Roxton Pond soit : madame Francine Savoie, madame Murielle Savoie, madame Johanne Savoie, monsieur Rémi Savoie, madame Mireille Taylor, monsieur Steve Taylor, monsieur Kevin Taylor et madame Manon Gamache, le tout contrevenant aux articles 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

39. De 2002 jusqu'au mois d'août 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a faussement témoigné sur la signature de ses clients, soit monsieur Marcel Bernier, madame Hélène Lussier, monsieur André Corbeil, madame Ginette Corbeil, monsieur Yvan Corbeil, madame Édith Lamontagne, madame Lise Lamontagne, monsieur Luc Lamontagne, madame Nicole Lamontagne, monsieur Jacques Lamontagne, monsieur Michel Lamontagne, madame Lyne Gingras, madame Chantal Bisson, madame Francine Bisson, monsieur Sylvio Bissonnette, monsieur Daniel Bissonnette, monsieur Onil Bissonnette, monsieur Guy Bissonnette, monsieur Yannick Bissonnette, madame Chantal Bissonnette, monsieur Bruce Daigneault, monsieur Daniel Arès, madame Lyne Arès, madame Cécile Beaulieu, monsieur Daniel Cloutier, madame Hélène Cloutier, monsieur Bertrand Moreau, madame Céline Moreau, monsieur Simon Daigneault, monsieur Daniel Brouillard, madame Louise Brouillard, monsieur Michel Brouillard, monsieur Bruno Fortin, madame Suzanne Faucher, madame Marie Lefebvre Daigle, monsieur Raymond Noël, madame Maryse Lefebvre, monsieur Yvon Malouin, monsieur Sylvain Roy, monsieur Daniel Savoie, monsieur Mario Savoie, monsieur Claude Laflamme, madame Sylvie Laflamme, madame Francine Savoie, madame Murielle Savoie, madame Johanne Savoie, monsieur Rémi Savoie, madame Mireille Taylor, monsieur Steve Taylor, monsieur Kevin Taylor et madame Manon Gamache, alors que les propositions ont été signées en-dehors de la présence de ses clients, le tout contrevenant aux articles 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) »

CD00-0672

PAGE : 9

[2] D'entrée de jeu, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité sur tous et chacun des chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Les parties procédèrent ensuite à la présentation de leur preuve sur sanction.

[4] La plaignante déposa de consentement une série de documents cotés P-1 à P-30 et fit entendre M. Pierre Boivin, enquêteur au bureau du syndic alors que l'intimé choisit également de témoigner.

REPRÉSENTATION DES PARTIES SUR SANCTION

[5] Les parties entreprirent ensuite leurs représentations sur sanction. Elles déclarèrent avoir des « suggestions conjointes » à soumettre au comité.

[6] Ainsi elles proposèrent sur tous et chacun des chefs d'accusation la condamnation de l'intimé à une radiation de cinq (5) ans, lesdites sanctions de radiation devant être purgées de façon concurrente.

[7] Elles suggérèrent de plus la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés ainsi qu'une ordonnance de publication de la décision.

[8] À l'appui desdites recommandations, la plaignante produisit un cahier d'autorités.

[9] L'intimé, par l'entremise de son procureur, après avoir avisé le comité qu'il souscrivait aux représentations de la plaignante, exprima le souhait que le comité ordonne que la radiation de cinq (5) ans débute au moment de la décision qui a ordonné sa radiation provisoire plutôt qu'à la date des présentes.

CD00-0672

PAGE : 10

[10] En réplique, la plaignante avisa le comité qu'elle n'était pas d'accord avec cette dernière suggestion et que quant à elle la radiation de cinq (5) ans suggérée par les parties devait débiter à la date de la présente décision.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[11] À la suite du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sur tous et chacun des chefs d'accusation portés contre lui, il y a lieu de déclarer celui-ci coupable desdits chefs d'accusation.

[12] Par ailleurs, les infractions commises par l'intimé, tel que le comité l'a mentionné lors de sa décision ordonnant la radiation provisoire, peuvent être résumées comme suit :

1. L'intimé a contrefait ou incité des tiers à contrefaire la signature de personnes mentionnées à certaines propositions d'assurance.
2. L'intimé a fait payer à différentes personnes, à leur insu, des primes d'assurance pour des tiers.
3. L'intimé a soumis, à l'insu des titulaires désignés, plusieurs propositions d'assurance.
4. L'intimé a, au moment de la souscription de certaines propositions d'assurance, présenté de faux renseignements relativement notamment à l'adresse de certains assurés.
5. L'intimé a, à des propositions d'assurance différentes, fausement témoigné sur la signature de certains clients.

[13] La gravité objective de telles infractions ne fait aucun doute. Elles vont au cœur même de l'exercice de la profession.

CD00-0672

PAGE : 11

[14] Tel que nous le mentionnions à notre décision sur radiation provisoire : « *Il s'agit d'infractions graves, répétitives démontrant un non respect des normes de la profession et constituant des manquements sérieux au devoir du représentant d'agir avec intégrité.* »

[15] Elles ont été commises sciemment, avec répétition, de façon consciente, préméditée, volontaire et voulue au cours de la période s'échelonnant du 22 février 2006 au mois de septembre de la même année. De nombreux clients ont été affectés. Plusieurs consommateurs sont en cause.

[16] Par ailleurs, avant ces événements, l'intimé a exercé vingt (20) ans dans le domaine de l'assurance et n'aurait fait l'objet d'aucune plainte en regard de ses activités professionnelles.

[17] Il a admis dès le début de l'enquête les principaux faits et ses fautes à l'enquêteur du bureau du syndic.

[18] Selon son témoignage, les fautes qu'il a commises feraient suite à ce qu'il a qualifié de « dérapage chez lui au plan familial ».

[19] À l'époque concernée, son épouse souffrait de schizophrénie alors que son fils aurait procédé à une tentative de suicide. En conséquence de la situation, l'intimé se serait senti contraint de demeurer près de sa famille et incapable de s'absenter du foyer, ce qui l'aurait amené à négliger ses obligations professionnelles et financières. Les gestes qui lui sont reprochés seraient la conséquence directe de cette situation.

CD00-0672

PAGE : 12

[20] Celle-ci l'aurait rendu malade à son tour et depuis sa radiation provisoire il serait sans emploi et vivrait des prestations de l'aide sociale.

[21] Malgré que son état de santé se soit maintenant beaucoup amélioré, il ne serait pas encore parfaitement en mesure de retourner sur le marché du travail.

[22] L'intimé a quarante-huit (48) ans. Il n'y a aucun doute qu'il a souffert considérablement au plan économique, personnel et professionnel de ses fautes.

[23] Il a exprimé des regrets sincères ainsi que des remords de la situation et du préjudice qu'il a causé à ses clients et aux personnes en cause. Il s'est excusé devant le comité. Le comité a perçu chez lui une sincérité dans le propos.

[24] Selon son procureur, la leçon aurait été reçue et bien apprise. Son client aurait trouvé en lui les ressources nécessaires pour se sortir de la situation difficile dans laquelle il a été plongé.

[25] Relativement aux sanctions à imposer, les parties représentées par leurs procureurs ont présenté au comité ce qu'ils ont qualifié de « suggestions communes ».

[26] Bien que le comité ne soit pas lié par celle-ci, il ne peut s'en écarter que pour des raisons valables.

[27] En l'espèce, la suggestion des parties apparaît raisonnable et adaptée à la situation.

CD00-0672

PAGE : 13

[28] Le comité considère en effet que l'imposition d'une radiation de cinq (5) ans sur tous et chacun des chefs d'accusation à être purgée de façon concurrente serait en l'espèce une sanction juste et appropriée.

[29] Quant au souhait exprimé par le procureur de l'intimé de faire courir la sanction de radiation de cinq (5) ans à compter de la date de la décision en radiation provisoire plutôt qu'à la date des présentes, bien qu'il soit sensible au drame humain vécu par l'intimé, le comité ne croit pas devoir y souscrire.

[30] De l'avis du comité, le résultat global des sanctions proposées par les parties semble juste et approprié que si l'on tient compte que l'intimé a été privé du droit d'exercer sa profession depuis le moment de sa radiation provisoire le 19 décembre 2006.

[31] Si les sanctions disciplinaires imposées à l'intimé doivent assurer la protection du public, elles doivent aussi comporter un élément d'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables à ceux qui lui ont été reprochés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur tous et chacun des trente-neuf (39) chefs d'accusation portés contre lui;

DÉCLARE l'intimé coupable de tous et chacun des trente-neuf (39) chefs d'accusation portés contre lui;

CD00-0672

PAGE : 14

CONDAMNE l'intimé sur tous et chacun des trente-neuf (39) chefs d'accusation à une radiation temporaire de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-36;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a ou avait son domicile professionnel.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Ginette Racine

M^{me} GINETTE RACINE, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Alain Côté

M. ALAIN CÔTÉ, A.V.C.
Membre du comité de discipline

Me Éric Cantin
Procureur de la partie plaignante

Me Benoît Gamache
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 15 juillet 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0617

DATE : 5 septembre 2008

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Gaétan Albert, A.V.C.	Membre
M ^e Bernard Meloche, Pl. Fin.	Membre

M^e MICHELINE RIOUX, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. BENOÎT GIRARD, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, représentant en épargne collective et planificateur financier
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 27 juin 2008 au Palais de Justice de Montréal situé au 1 rue Notre-Dame Est, à Montréal, à la salle 3.05 pour entendre la preuve et les représentations sur sanction suite à la décision sur culpabilité rendue le 4 avril 2008 dans la même affaire.

[2] La décision sur culpabilité retenait la culpabilité de l'intimé sur quatre (4) des onze (11) chefs de la plainte portée contre ce dernier. Les quatre (4) chefs portaient nommément sur le défaut de procéder à une analyse complète des besoins financiers, le défaut de maintenir une police d'assurance en vigueur sans avoir justifié son remplacement dans l'intérêt du client, le défaut d'aviser les assureurs du remplacement

CD00-0617

PAGE : 2

et enfin, le défaut de l'intimé de procéder à l'annulation de l'avis de déchéance de la police d'assurance en temps utile, faisant ainsi preuve d'un manque de compétence et de professionnalisme.

[3] Alors que la plaignante déclara ne pas avoir de preuve à offrir sur la sanction, le procureur de l'intimé fit entendre son client.

[4] L'intimé expliqua au comité qu'il avait commencé à exercer sa profession en 1999 au bureau de son père. Ce dernier exerçait, pour sa part, depuis plus de quarante (40) ans. Ayant pris sa retraite en 2005, l'intimé lui a acheté son bloc d'affaires.

[5] L'intimé est père de deux (2) enfants et sa conjointe est inhalothérapeute. Il produisit ses rapports d'impôts pour les années 2005, 2006 et 2007 ainsi que les avis de cotisation pour les années 2006 et 2007 qui affichent des revenus annuels bruts de quarante-cinq mille (45 000 \$) à cinquante mille dollars (50 000 \$). De ces revenus, doivent être soustraites les dépenses d'affaires d'environ quinze mille (15 000 \$) à vingt mille dollars (20 000 \$) par année. Sa conjointe retire, pour sa part, des revenus variant entre trente mille (30 000 \$) et quarante mille dollars (40 000 \$).

[6] L'intimé a fait valoir qu'il avait réalisé, avant même la décision rendue sur culpabilité, des lacunes dans sa façon de pratiquer et qu'il avait modifié sa façon de travailler. Il utiliserait depuis des grilles ou aide-mémoire indiquant les étapes à suivre pour les rencontres avec ses clients.

[7] L'intimé suivrait en plus de la formation continue obligatoire, des cours à l'*École des hautes études commerciales de Montréal* pour parfaire un baccalauréat en finance. Ce baccalauréat, suivi à temps partiel, devrait se terminer d'ici cinq (5) ans.

CD00-0617

PAGE : 3

[8] L'intimé a expliqué au comité qu'il aimait cette profession et entendait continuer de la pratiquer avec compétence et professionnalisme.

REPRÉSENTATIONS DES PROCUREURS DES PARTIES

A) Les recommandations de la plaignante

[9] La plaignante recommanda au comité d'ordonner le paiement d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) sur chacun des chefs 2, 3 et 5 et une radiation temporaire de trois (3) mois sur le chef 11. À cela la plaignante ajouta une demande de condamnation aux déboursés et une ordonnance de publication de la décision, si le comité retenait la recommandation ayant trait à la radiation temporaire.

[10] Le procureur de la plaignante produisit à l'appui de ces recommandations un cahier de décisions portant sur des infractions semblables.

[11] Pour le chef 2, il rappela que l'exigence de procéder à l'analyse des besoins financiers constituait la pierre angulaire de la pratique d'un représentant et qu'il était important qu'une décision soit rendue conformément aux décisions du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière en pareille matière.

[12] Quant au chef 3 ayant trait au défaut de maintenir en vigueur la police d'assurance existante, il indiqua que les décisions ne faisaient pas de distinction entre les cas où il y avait existence ou absence d'intention malveillante. Malgré que certaines décisions conclurent, sur une infraction semblable, à une radiation temporaire du représentant, la plaignante s'en tiendrait à une amende de deux mille dollars (2 000 \$) puisque l'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire.

CD00-0617

PAGE : 4

[13] Pour le chef 5 relatif au défaut d'aviser les assureurs, le procureur de la plaignante souligna que les amendes de mille cinq cents dollars (1 500 \$) apparaissant à certaines décisions ont été, pour plusieurs, ordonnées suite à un plaidoyer de culpabilité enregistré dès le début de l'instruction de la plainte. Il a signalé qu'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) avait été ordonnée alors qu'il s'agissait du remplacement d'une police d'assurance auprès de la même compagnie. Dans la présente affaire, imposer une amende de deux mille dollars (2 000 \$) serait aussi raisonnable considérant que le comité a qualifié de légère¹, la façon de pratiquer de l'intimé.

[14] Concernant le chef 11 relatif au fait de ne pas avoir respecté le mandat du client en omettant d'agir en temps utile pour éviter la déchéance de la police d'assurance, le procureur de la plaignante s'attarda à plusieurs décisions qui ordonnaient la radiation temporaire sur des chefs de même nature. Il reconnut toutefois que des amendes ont aussi été ordonnées, entre autres, lors de recommandations communes. Il insista cependant pour une radiation de trois (3) mois.

B) L'intimé

[15] Le procureur de l'intimé contesta toutes les recommandations de la plaignante. Les recommandations du procureur de l'intimé sont des réprimandes pour chacun des quatre (4) chefs.

[16] Passant en revue la plupart des décisions commentées et produites par le procureur de la plaignante, il nota les distinctions qui, à son avis, s'imposaient avec le cas en l'espèce.

¹ Décision sur culpabilité, paragraphe 57.

CD00-0617

PAGE : 5

[17] Ces distinctions portaient plus particulièrement sur le nombre d'infractions, le nombre d'années de pratique des représentants et l'existence d'intention malveillante.

[18] Il fit ressortir que les représentants avaient accumulé entre treize (13) et vingt-cinq (25) ans d'expérience alors que l'intimé avait à peine plus de trois (3) ans d'expérience au moment des faits reprochés.

[19] Il souligna également que, sur des chefs semblables, certaines décisions ordonnaient une réprimande plutôt qu'une amende². Des amendes auraient été imposées dans les cas où le comité avait constaté des fautes répétées et non pas lors d'une faute isolée comme en l'espèce. Il argumenta que même si le comité a conclu à une pratique négligente ou faite à la légère de la part de son client, il n'en demeure pas moins que ses agissements n'étaient pas volontaires ou voulus³.

[20] De la même manière, d'autres décisions⁴ feraient état de pertes pécuniaires appréciables subies par les consommateurs/clients ou des commissions généreuses touchées par les représentants. Enfin, il insista sur une décision où une réprimande a été imposée⁵.

[21] Quant à la radiation temporaire demandée par la plaignante pour le chef 11, le procureur de l'intimé soumit une décision rendue dans l'affaire Lapointe⁶ par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, révisée par la Cour du Québec pour y substituer une réprimande. Dans cette affaire, la cour rappelait les critères à évaluer et à considérer dans les décisions sur sanction.

² *Rioux c. Berry*, CD00-0636, le 8 novembre 2007.

³ *Rioux c. Côté*, CD00-0633, le 17 janvier 2008.

⁴ *Rioux c. Jacques*, CD00-0555, le 31 juillet 2006.

⁵ *Rioux c. Dorais*, CD00-0306, le 25 juillet 2001.

⁶ *Lapointe c. Rioux*, C.Q. Montréal, no : 500-80-002619-048, le 12 juillet 2005, j. Brigitte Charron.

CD00-0617

PAGE : 6

[22] Quant à la décision Delage⁷ citée par la plaignante, il soutint qu'elle n'était pas pertinente, le représentant ayant fourni dans cette affaire des informations erronées, fausses et trompeuses, ce qui n'était pas le cas de l'intimé.

[23] Le procureur de l'intimé insista sur le fait qu'en aucun moment il n'a été question d'intention malhonnête de la part de l'intimé à ce chef 11. Il ajouta que dans la cause Thériault⁸, une radiation temporaire d'un (1) an a été ordonnée, mais qu'il s'agissait d'une pratique empreinte de supercherie et de mensonge. Par conséquent, il soumit qu'une radiation serait de nature punitive plutôt que dissuasive.

[24] Subsidiairement, il soumit que si le comité croyait plus approprié de condamner à une amende, elle devrait être d'un montant minimum.

[25] De plus, à son avis, le fait que l'intimé ait été accompagné par son père qui avait plus de quarante (40) ans d'expérience, devrait être considéré comme un facteur atténuant pour l'intimé. L'influence de ce dernier sur la façon de pratiquer de l'intimé s'étant révélée malheureuse.

[26] Le procureur de l'intimé termina en demandant pour son client un délai d'au moins cent vingt (120) jours pour le paiement des amendes et que les déboursés soient assumés par la plaignante, alléguant que sur les onze (11) chefs d'accusation portés contre l'intimé, seuls quatre (4) des chefs avaient été retenus.

C) Réplique de la plaignante

[27] Quant aux arguments concernant l'influence du père de l'intimé, le procureur de la plaignante répliqua que non seulement il ne s'agissait pas d'un fait atténuant mais

⁷ *Rioux c. Delage*, CD00-0505, le 12 juin 2007.

⁸ *Rioux c. Thériault*, CD00-0583, le 14 février 2006.

CD00-0617

PAGE : 7

plutôt d'un fait aggravant. Il rappela que c'est l'intimé qui avait choisi de prendre son expérience auprès de son père en faisant son stage au bureau de ce dernier en 1999 et en continuant de pratiquer avec lui. Il a par la suite acquis son bloc d'affaires en 2005.

[28] Il ajouta que les commentaires du procureur de l'intimé quant à certaines décisions⁹ ne devaient pas être retenus, car les réprimandes ordonnées l'avaient été dans le cadre de recommandations communes des parties, pour respecter le principe de la globalité des sanctions.

[29] Quant à la demande de partage des déboursés, il la contesta, soumettant que les deux parties étaient responsables de la durée et du nombre de témoins.

ANALYSE ET DÉCISION

[30] Le comité est d'avis, après avoir procédé à l'étude et à l'analyse des arguments et décisions soumis par les deux parties, qu'il y a lieu d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes.

Chef 2

[31] Ce chef vise le défaut de procéder adéquatement à l'analyse des besoins financiers du client. Cette analyse constitue l'information fondamentale qu'un représentant se doit d'obtenir avant de suggérer ou de proposer quelque produit que ce soit à son client. Le comité condamnera l'intimé à une amende de deux mille dollars (2 000 \$) sur ce chef.

⁹ *Rioux c. Noël*, CD00-0666, le 4 septembre 2007 et *Rioux c. Berry*, citée note 2.

CD00-0617

PAGE : 8

Chef 3

[32] Ce chef a trait au défaut d'avoir maintenu en vigueur la police d'assurance existante, bien que les faits aient démontré qu'il n'y a pas eu de conséquence pécuniaire pour le client déjà à la retraite, ce défaut de l'intimé a quand même exposé son client à un risque important en l'assujettissant à une preuve d'assurabilité et à la remise en force des clauses de suicide et d'incontestabilité pour une période de deux (2) ans.

[33] Par conséquent, le comité estime qu'il y a lieu de condamner l'intimé à une amende de deux mille dollars (2 000 \$).

Chef 5

[34] Le comité est d'avis que, malgré la culpabilité de l'intimé sur ce chef, le défaut d'avoir avisé correctement l'assureur en cochant sur le formulaire électronique un « non » plutôt qu'un « oui » à la question si la police proposée remplaçait une autre police, est de moindre importance en l'espèce. L'intimé ayant bel et bien procédé aux avis de remplacement, les assureurs concernés ont été avisés.

[35] L'intimé a clairement reconnu ses erreurs et dit les regretter. Il a modifié sa pratique en se servant d'un aide-mémoire et en faisant particulièrement attention de ne pas répéter, entre autres, cette faute dans les nouvelles propositions. Le comité imposera, sur ce chef 5, une réprimande, étant d'avis qu'ordonner une sanction différente serait d'ordre punitif plutôt que d'ordre dissuasif.

CD00-0617

PAGE : 9

Chef 11

[36] Quant à ce chef reprochant à l'intimé de n'avoir pas respecté le mandat de son client en n'agissant pas en temps utile pour empêcher la déchéance de la police, le comité ne croit pas approprié de conclure à une radiation temporaire même de trois (3) mois dans les circonstances, bien qu'il s'agisse d'une conduite hautement répréhensible.

[37] Comme le rappelait le Tribunal des professions dans *Gagnon c. Comptables agréés*¹⁰, la sanction disciplinaire n'a pas pour but de punir le professionnel déviant mais de rechercher à le dissuader et de donner l'exemple aux collègues de la même profession tout en assurant la protection du public.

[38] Les principaux facteurs à considérer afin de déterminer la sanction appropriée en matière disciplinaire sont notamment la présence ou l'absence d'antécédents disciplinaires, l'âge, l'expérience et la réputation du professionnel, le risque de récidive, la dissuasion, le repentir et les chances de réhabilitation du professionnel, la situation financière du professionnel et les conséquences pour le client¹¹.

[39] En l'espèce, l'intimé avait à peine trois (3) ans d'expérience au moment des actes reprochés et était accompagné de son père qui, suivant la preuve entendue, pratiquait avec un certain laxisme. L'intimé a aussi clairement exprimé son repentir et démontré sa volonté de pratiquer de façon compétente et professionnelle.

¹⁰ *Gagnon c. comptables agréés*, [1997] D.T.P.Q. N° 2 (Q.L).

¹¹ Patrick DE NIVERVILLE, «La sentence en matière disciplinaire», *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Les Éditions Yvon Blais Inc., 2000 n° 137.

CD00-0617

PAGE : 10

[40] Peu importe la durée d'une sanction de radiation, celle-ci a des conséquences sévères en elle-même. Il est indéniable que l'intimé doit pouvoir continuer de travailler afin de rembourser les amendes, les dépenses occasionnées par le présent litige, l'acquisition du bloc d'affaires, et subvenir aux besoins des siens. Pour ces raisons, le comité est d'avis qu'une radiation temporaire de trois (3) mois revêtirait un caractère punitif plutôt que dissuasif dans les circonstances. Le comité condamnera donc l'intimé à payer une amende de deux mille dollars (2 000 \$) sur ce chef.

Demande de partage des déboursés

[41] Le principe reconnu en matière civile voulant que la partie qui succombe supporte les frais reçoit aussi application en droit disciplinaire¹².

[42] Toutefois, l'article 151 du *Code des professions* prévoit, s'il y a lieu, le partage des déboursés par le comité de discipline. L'accès à la justice disciplinaire repose sur la protection du public. Celui-ci doit être compatible avec des coûts raisonnables et non préjudiciels pour le représentant qui se présente devant le comité de discipline afin d'expliquer le comportement reproché.¹³ Le comité peut donc limiter le montant des déboursés¹⁴.

[43] En l'espèce, l'intimé a été appelé à présenter une défense sur onze (11) chefs, sept (7) ont été rejetés. Les auditions sur culpabilité ont totalisé plus de six (6) jours. L'intimé se trouve exposé, en plus des honoraires de son procureur, à des déboursés

¹² *Ingénieurs c. Plante*, (1992) D.D.C.P. 254 (T.P.).

¹³ *Bernatchez c. Avocats*, 2000QCTP56

¹⁴ *Rioux c. Doyon*, CD00-0490, le 17 mars 2005 et *Rioux c. Masse*, CD00-0621, le 17 avril 2008.

CD00-0617

PAGE : 11

importants qui incluent les frais de déplacement et de séjour d'un membre du comité résidant en région.

[44] En conséquence, le comité appliquant la jurisprudence en la matière conclut que les débours doivent être partagés également entre la plaignante et l'intimé, y compris les frais d'enregistrement.

Demande de délai pour le paiement des amendes

[45] Quant à cette demande, le comité l'estime raisonnable et permettra à l'intimé d'acquitter les amendes sur une période de quatre (4) mois de la présente décision.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

CONDAMNE l'intimé à une amende de deux mille dollars (2 000 \$) sur chacun des chefs 2, 3 et 11;

IMPOSE à l'intimé une réprimande sur le chef 5;

ACCORDE à l'intimé un délai de quatre (4) mois pour le paiement desdites amendes;

CONDAMNE l'intimé au paiement de cinquante pourcent (50%) des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

CD00-0617

PAGE : 12

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Gaétan Albert

M. Gaétan Albert, A.V.C.

Membre du comité de discipline

(s) Bernard Meloche

M^e Bernard Meloche, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e René Vallerand
DONATI MAISONNEUVE s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Marc-André Blain
MARCHAND MELANÇON FORGET s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 27 juin 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0696

DATE : 3 septembre 2008

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Michèle Barbier, A.V.A.	Membre
M. Gilles C. Gagné, A.V.C.	Membre

VENISE LEVESQUE, ès qualités de syndic adjoint par interim de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

STÉPHANE POIRIER

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 11 juin 2008, au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, le comité de discipline s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

- « 1. À Laval, le ou vers le 20 mars 2007, l'intimé, **STEPHANE POIRIER**, ayant reçu une somme totale de 45.50\$ représentant des primes d'assurance versées par ses clients, Karine Lachance, Samuel Lachance et Benoît Gingras, lors de la souscription de polices d'assurance accident et/ou d'assurance en cas de décès ou de mutilation par accident, a fait défaut de remettre cette somme à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique et s'est plutôt approprié cette somme de 45.50\$ pour ses fins personnelles, le tout contrairement à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et*

CD00-0696

PAGE : 2

services financiers, ainsi qu'aux articles 11, 17, 33 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

2. À Laval, dans la semaine du 26 mars 2007, l'intimé, **STEPHANE POIRIER**, a fait défaut de remettre à la compagnie d'assurance Combined d'Amérique, la somme de 686,25\$ sur un total de 932,00\$ de primes d'assurances perçues de divers clients et s'est plutôt approprié cette somme de 686,25\$ pour ses fins personnelles, le tout contrairement à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, ainsi qu'aux articles 11, 17, 33 et 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière;*»

[2] La plaignante était représentée par son procureur, Me Johanne Pinsonnault, alors que l'intimé, bien que dûment appelé, était absent.

[3] Après un certain temps d'attente, ce dernier ayant fait défaut de se présenter ou de se manifester, la plaignante fut autorisée à procéder par défaut.

[4] Elle fit entendre Mme Françoise Blouin, M. Pierre Tétu ainsi que Mme Céline Bourgeois.

[5] Elle produisit également une preuve documentaire cotée P-1 à P-6.

MOTIFS ET DISPOSITIF

Chef d'accusation 1

[6] La preuve non contredite présentée au comité sur ce chef a révélé que l'intimé, détenteur d'un certificat dans la discipline de l'assurance contre les accidents ou la maladie, a, le ou vers le 20 mars 2007, accepté et reçu de ses clients Karine Lachance, Samuel Lachance et Benoît Gingras une somme totale de 45,50 \$ que ces derniers lui ont versée comptant à l'occasion de la souscription de propositions d'assurance accident et/ou maladie auprès de la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique (« la Combined »).

CD00-0696

PAGE : 3

[7] Par la suite, au lieu de remettre ladite somme à l'assureur tel qu'il le devait, ce dernier a plutôt utilisé celle-ci à ses fins personnelles.

[8] Rencontré le ou vers le 30 mars 2007 par M. Pierre Tétu (M. Tétu), le gérant de district sous la supervision duquel il exerçait, l'intimé a admis ces faits. Selon les informations transmises à son supérieur, il aurait dépensé la somme en cause dans des appareils de jeux.

[9] De plus, l'intimé apposa alors sa signature à un document où il reconnaissait avoir utilisé ladite somme pour ses fins personnelles et par lequel il s'engageait à rembourser « la Combined ».

[10] Dans de telles circonstances, le comité ne peut que déclarer l'intimé coupable sur ce chef.

Chef d'accusation 2

[11] La preuve non contredite présentée au comité sur ce chef a aussi révélé que lors de la rencontre précitée avec son supérieur M. Tétu, (le ou vers le 30 mars 2007), l'intimé a également reconnu qu'ayant perçu, durant la semaine précédente auprès de divers clients, une somme de 932 \$ en primes d'assurance, il avait conservé pour lui-même puis dissipé dans des appareils de jeux un montant de 686,25 \$.

[12] Comme pour le cas précédent, l'intimé admit sa faute dans un document où il s'engageait à rembourser « la Combined ».

[13] À la suite de ce qui précède, l'intimé fut congédié (ou il fut mis fin à son contrat) et la compagnie « la Combined » procéda à se rembourser des sommes qui lui étaient

CD00-0696

PAGE : 4

dues (sauf 175 \$) à partir des montants qu'elle-même devait à l'intimé. Aucune démarche subséquente n'a été entreprise afin de tenter de récupérer de l'intimé la somme de 175 \$ demeurant due, l'intimé subsistant au moyen de prestations de l'aide sociale.

[14] L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ACCUEILLE la présente plainte;

DÉCLARE l'intimé Stéphane Poirier coupable des chefs d'accusation 1 et 2 contenus à ladite plainte.

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline, à l'audition de la preuve et des représentations des parties sur sanction.

CD00-0696

PAGE : 5

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Michèle Barbier
M^e MICHÈLE BARBIER, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Gilles Gagné
M. GILLES C. GAGNÉ, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Johanne Pinsonnault
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
Procureure de la partie plaignante

L'intimé était absent.

Date d'audience : 11 juin 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0685

DATE : 3 septembre 2008

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^e Bernard Meloche, Pl. Fin.	Membre
M. Alain Côté, A.V.C.	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. STÉPHANE CHAREST
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le 2 avril 2008, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Cour fédérale du Canada, au palais de justice de Québec, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« OLIVIER DESROCHES »

1. À Québec, le ou vers le 21 septembre 2006, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles une somme de 10 000 \$ que son client, Olivier Desroches, lui avait remise pour fins «d'investissement», le tout contrairement à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, ainsi qu'aux articles 11, 12, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

CD00-0685

PAGE : 2

2. À Québec, le ou vers le 3 octobre 2006, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles une somme de 10 000 \$ que son client, Olivier Desroches, lui avait remise pour fins «d'investissement», le tout contrairement à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, ainsi qu'aux articles 11, 12, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

3. À Québec, le ou vers le 4 octobre 2006, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles une somme de 20 000 \$ que son client, Olivier Desroches, lui avait remise pour fins «d'investissement», le tout contrairement à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, ainsi qu'aux articles 11, 12, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

4. À Québec, le ou vers le 13 octobre 2006, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles une somme de 2 000 \$ que son client, Olivier Desroches, lui avait remise pour fins «d'investissement», le tout contrairement à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, ainsi qu'aux articles 11, 12, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

WILLIAM CRÉPAULT ET SOPHIE POTVIN

5. À Vallée-Jonction, le ou vers le 28 novembre 2006, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles une somme de 10 000 \$ que son client, William Crépault, lui avait remise pour fins «d'investissement», le tout contrairement à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, ainsi qu'aux articles 11, 12, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

6. À Vallée-Jonction, le ou vers le 28 novembre 2006, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles une somme de 10 500 \$ que ses clients, William Crépault et Sophie Potvin, lui avaient remise pour fins «d'investissement», le tout contrairement à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, ainsi qu'aux articles 11, 12, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

DOSSIER CRIMINEL AYANT UN LIEN AVEC LA PROFESSION

7. À Québec, le ou vers le 18 décembre 2006, dans le dossier 200-01-097815-058 de la Cour du Québec, chambre criminelle, l'intimé s'est reconnu coupable des infractions criminelles suivantes ayant un lien avec l'exercice de la profession :

- i) Entre le 10 octobre 2004 et le 16 novembre 2004, à Lévis, district de Québec, par la supercherie, le mensonge ou autre moyen dolosif, a frustré Danny Hardy, d'une somme de 6600 \$, d'une valeur

CD00-0685

PAGE : 3

dépassant 5000,00 \$, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 380 (1) a) du Code criminel.

- ii) Entre le 10 octobre 2004 et le 16 novembre 2004, à Lévis, district de Québec, par la supercherie, le mensonge ou autre moyen dolosif, a frustré Pier Côté, d'une somme de 5000 \$, d'une valeur dépassant 5000,00 \$, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 380 (1) b) i) du Code criminel.
- iii) Entre le 10 octobre 2004 et le 16 novembre 2004, à Lévis, district de Québec, par la supercherie, le mensonge ou autre moyen dolosif, a frustré Jean-Pierre Desrochers, d'une somme de 7000 \$, d'une valeur dépassant 5000,00 \$, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 380 (1) a) du Code criminel.
- iv) Entre le 10 octobre 2004 et le 16 novembre 2004, à Lévis, district de Québec, par la supercherie, le mensonge ou autre moyen dolosif, a frustré Annick Leclerc, d'une somme de 12 800 \$, d'une valeur dépassant 5000,00 \$, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 380 (1) a) du Code criminel.

LE TOUT CONTRAIREMENT À L'ARTICLE 149.1 DU CODE DES PROFESSIONS; »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé manifesta la volonté d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous les chefs d'accusation contenus à la plainte portée contre lui.

[3] Questionné plus à fond par le comité, il sembla par la suite émettre certaines réserves à reconnaître sa culpabilité sur le chef numéro 7.

[4] Il mentionna s'interroger sur la juridiction du comité sur ce chef. En effet, bien qu'il indiqua admettre les déclarations de culpabilité en matière pénale mentionnées aux sous-paragraphes i), ii), iii) et iv) dudit chef, il déclara se questionner sur le lien entre les infractions criminelles y mentionnées et l'exercice de la profession. Il signala que la commission de celles-ci avait eu lieu avant même le moment où il était devenu titulaire

CD00-0685

PAGE : 4

d'un certificat de représentant. En fin de compte, il déclara laisser au comité le soin de déterminer si dans de telles circonstances ce chef d'accusation ne devrait pas être rejeté.

[5] Devant cette situation, le comité accepta le plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les six (6) premiers chefs d'accusation.

[6] Il prit ensuite acte de l'admission de l'intimé relative aux déclarations de culpabilité en matière pénale mentionnées au chef 7 et écouta les arguments des parties¹ relativement à celui-ci.

[7] Par la suite, il entendit les recommandations des parties quant aux sanctions à imposer à l'intimé (sous réserve de sa décision à l'égard du chef 7).

MOTIFS ET DISPOSITIF

SUR LA CULPABILITÉ

OLIVIER DESROCHES

Chefs d'accusation 1 à 4

[8] La preuve présentée au comité sur ces chefs a révélé que le consommateur en cause, M. Olivier Desroches, a d'abord fait affaire avec l'intimé à l'occasion de la souscription d'une police d'assurance-vie au nom de sa fille.

[9] Par la suite, l'intimé lui a proposé d'investir dans un projet immobilier et lui a promis des rendements hors de l'habituel.

¹ La plaignante compléta ceux-ci par l'envoi de notes et autorités. L'intimé, à qui elles avaient été acheminées, s'est dispensé d'y répondre.

CD00-0685

PAGE : 5

[10] Sous ce fallacieux prétexte, l'intimé lui a soutiré, aux dates mentionnées aux quatre (4) chefs d'accusation, une somme totale de 42 000 \$ qu'il a ensuite détournée à ses fins personnelles.

[11] L'intimé a reconnu sa culpabilité sur chacun de ces chefs d'accusation et sera en conséquence déclaré coupable sur chacun d'eux.

WILLIAM CRÉPAULT ET SOPHIE POTVIN

Chefs d'accusation 5 et 6

[12] La preuve présentée au comité sur ces chefs a révélé que le couple Potvin-Crépault a d'abord souscrit, en octobre 2005, par l'entremise de l'intimé, une police d'assurance-vie.

[13] Par la suite, ce dernier leur a proposé d'investir dans un projet immobilier et leur a promis à eux aussi des rendements hors de l'habituel.

[14] Le ou vers le 28 novembre 2006, dans le but d'investir dans ledit projet M. Crépault et Mme Potvin lui ont remis au total une somme de 20 500 \$ que l'intimé a ensuite détournée à ses fins personnelles.

[15] L'intimé a reconnu sa culpabilité sur chacun de ces chefs d'accusation et sera en conséquence déclaré coupable sur chacun d'eux.

DOSSIER CRIMINEL AYANT UN LIEN AVEC LA PROFESSION

Chef d'accusation 7

CD00-0685

PAGE : 6

[16] Ce chef d'accusation allègue que le ou vers le 18 décembre 2006 (dossier 200-01-097815-058 de la Cour du Québec, chambre criminelle), l'intimé s'est reconnu coupable des infractions criminelles suivantes :

- i) Entre le 10 octobre 2004 et le 16 novembre 2004, à Lévis, district de Québec, par la supercherie, le mensonge ou autre moyen dolosif, a frustré Danny Hardy, d'une somme de 6600 \$, d'une valeur dépassant 5000,00 \$, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 380 (1) a) du Code criminel.
- ii) Entre le 10 octobre 2004 et le 16 novembre 2004, à Lévis, district de Québec, par la supercherie, le mensonge ou autre moyen dolosif, a frustré Pier Côté, d'une somme de 5000 \$, d'une valeur dépassant 5000,00 \$, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 380 (1) b) i) du Code criminel.
- iii) Entre le 10 octobre 2004 et le 16 novembre 2004, à Lévis, district de Québec, par la supercherie, le mensonge ou autre moyen dolosif, a frustré Jean-Pierre Desrochers, d'une somme de 7000 \$, d'une valeur dépassant 5000,00 \$, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 380 (1) a) du Code criminel.
- iv) Entre le 10 octobre 2004 et le 16 novembre 2004, à Lévis, district de Québec, par la supercherie, le mensonge ou autre moyen dolosif, a frustré Annick Leclerc, d'une somme de 12 800 \$, d'une valeur dépassant 5000,00 \$, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 380 (1) a) du Code criminel.

[17] Se prévalant des dispositions de l'article 149.1 du *Code des professions*, la plaignante a saisi le comité de la décision de la Cour du Québec, chambre criminelle.

[18] Puisque l'intimé a admis les faits (les déclarations de culpabilité aux infractions criminelles en cause), le comité doit simplement décider si ledit article 149.1 du *Code des professions* peut trouver application en l'espèce.

[19] Ledit article 149.1 se lit comme suit :

« **149.1.** Le syndic ou un syndic adjoint peut saisir le comité de discipline, par voie de plainte, de toute décision d'un tribunal canadien déclarant un professionnel coupable d'une infraction criminelle qui, de son avis, a un lien avec l'exercice de la profession. Une copie dûment certifiée de la décision judiciaire fait preuve devant le comité de discipline de la commission de l'infraction et, le cas échéant, des faits qui y sont rapportés. Le comité de discipline prononce

CD00-0685

PAGE : 7

alors contre le professionnel, s'il le juge à propos, l'une ou l'autre des sanctions prévues à l'article 156. »

[20] Alors que la plaignante soutient que les infractions criminelles en cause ont un lien avec l'exercice de la profession, l'intimé prétend qu'elles ne peuvent y être rattachées puisqu'au moment de la commission desdites infractions il ne détenait aucun permis ou certificat. Il allègue qu'elles n'ont pu être commises dans le contexte d'une relation professionnelle non plus que dans le cadre de l'exercice de la profession et ainsi le comité n'aurait aucune juridiction pour le sanctionner à l'égard de celles-ci.

[21] Or, il faut d'abord remarquer que le libellé de l'article 149.1 réfère à « *toute décision* » d'un tribunal canadien.

[22] L'expression « *toute décision* » est claire et ne souffre aucune équivoque. Le législateur ne fait aucune distinction relativement au moment de la perpétration de l'infraction. Il indique comme seule réserve que celle-ci doit avoir « un lien avec l'exercice de la profession ».

[23] Il faut donc conclure que ce qui importe c'est le moment de la décision de culpabilité et que le comité de discipline a juridiction dès l'instant où un représentant est déclaré coupable d'un acte criminel dans la mesure où celui-ci comporte « un lien avec l'exercice de la profession ».

[24] Par ailleurs, afin de connaître la portée exacte de cette disposition législative et plus particulièrement le sens à donner aux termes : « qui a un lien avec l'exercice de la profession », il faut rechercher le but visé par le législateur.

CD00-0685

PAGE : 8

[25] Il convient donc de considérer certains principes d'interprétation. Plus particulièrement, l'on retrouve à l'article 41 de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., c. I-16) l'objet présumé d'une loi.

[26] Ledit article se lit comme suit :

« 41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin. »²

[27] En conséquence de ce qui précède, la disposition législative en cause et notamment le passage qui fait état de l'application de celle-ci aux seules infractions criminelles qui ont « *un lien avec l'exercice de la profession* » doit recevoir une interprétation large, « *assurant l'accomplissement de l'objet de la loi* » qui n'est en l'espèce rien d'autre que la protection du public.³

[28] Par ailleurs, ayant certes ce dernier objectif en tête, le législateur a reconnu que la « *probité* » est l'une des qualités indispensables à l'exercice des activités du représentant. Ainsi, en vertu de l'article 220 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, l'Autorité peut refuser de délivrer un certificat si elle est d'avis que celui qui le demande ne possède pas « *la probité nécessaire pour exercer* » les activités de représentant.

² Les soulignés sont de nous.

³ Le législateur a d'ailleurs permis à l'article 55.1 du *Code des professions* une intervention rapide pour protéger le public dans le cas d'un professionnel reconnu coupable d'une infraction criminelle qui a « un lien avec l'exercice de la profession. »

CD00-0685

PAGE : 9

[29] Si une telle qualité a été jugée indispensable à l'exercice de la profession c'est sans doute parce qu'elle touche directement au lien de confiance qui doit exister entre le représentant et son client. De ce point de vue, il y a un lien indiscutable entre celle-ci et l'exercice de la profession.

[30] Ainsi, que les infractions criminelles perpétrées par l'intimé aient été ou non commises dans le cadre de l'exercice de la profession ou d'une relation professionnelle n'est pas fondamental pour déterminer qu'il y a lieu à l'application de l'article 149.1. du *Code des professions*. Parce que la profession exige de ses membres la plus haute probité, lesdites infractions, au sens dudit article 149.1 ont un lien indiscutable avec l'exercice de la profession.

[31] Les gestes criminels posés par l'intimé affectent en effet le lien de confiance entre celui-ci et les personnes avec lesquelles il pourrait être en relation sur le plan professionnel. Ils révèlent qu'une qualité essentielle à l'exercice de la profession lui fait défaut. Ils touchent à l'essence même de la profession, à la raison d'être de celle-ci. La crédibilité que le public accorde aux membres de la Chambre de la sécurité financière et l'utilisation de leurs services dépendent d'abord de leur intégrité, leur devoir, comme le titre qui leur est accordé le dit bien, étant de veiller à la « sécurité financière » de leurs clients.

[32] Enfin, la jurisprudence a déjà reconnu qu'il n'y a pas que l'acte criminel commis dans le cadre des activités professionnelles qui ait un lien avec l'exercice de la profession.

CD00-0685

PAGE : 10

[33] Dans *David c. Infirmiers*, 1998 QCTP 1600, le tribunal des professions écrivait :

« ...la jurisprudence reconnaît depuis longtemps qu'un acte criminel peut avoir des effets sur le plan professionnel même s'il a été commis en dehors de l'exercice de la profession.

... Ce qui s'explique par le fait que l'acte criminel crée un doute sur la moralité du professionnel.

Plus récemment, le présent tribunal a reconnu le caractère déontologique externe des actes criminels commis par les membres des corporations professionnelles. »

[35] Le comité est donc d'avis que l'article 149.1 du *Code des professions* doit trouver application en l'espèce.

SUR LA SANCTION

LES REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[36] Sur tous et chacun des sept (7) chefs d'accusation portés contre l'intimé, la plaignante réclame la radiation permanente. Elle demande de plus à ce que ce dernier soit condamné à rembourser aux consommateurs concernés les sommes qu'il a détournées.

[37] Enfin, elle exige la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[38] Au soutien de ses recommandations, elle invoque que l'exercice de la profession est un privilège réservé à ceux qui disposent de l'ensemble des qualités requises pour l'exercer. Elle soutient que si le législateur a choisi d'encadrer les membres de la profession par des règles de déontologie, c'est afin que le public puisse leur faire confiance.

CD00-0685

PAGE : 11

[39] Elle souligne la gravité objective des infractions répétées par l'intimé mentionnant qu'il s'agit d'infractions parmi les plus sérieuses que puisse commettre un représentant. Elle invoque l'absence d'intégrité de ce dernier.

[40] Elle signale que l'intimé a commis ses premières fautes alors qu'il avait à peine une année d'expérience dans l'exercice de la profession et mentionne que ses agissements ont terni l'image de la profession. Enfin, elle soutient que la protection du public serait mise à risque s'il lui était permis un jour de réintégrer la profession.

LES REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[41] L'intimé quant à lui invoque d'abord que ses déboires sont rattachés à une pathologie liée au jeu compulsif.

[42] Il indique qu'il n'a agi que dans le but de satisfaire à des besoins obsessifs liés au jeu et non pas pour véritablement profiter de la situation.

[43] Il mentionne qu'ayant été condamné en matière criminelle pour ses fautes, les médias se sont emparés de l'événement, qu'il a fait la manchette et que ses difficultés ont été fortement publicisées. Il soumet donc qu'il n'y a aucun intérêt à ce que la décision le concernant soit publiée.

[44] Par ailleurs, il soutient avoir été puni sévèrement par la Cour criminelle qui lui a imposé, selon ses dires, des sentences exemplaires d'emprisonnement. Il souligne n'avoir quitté les établissements carcéraux qu'en janvier dernier.

[45] Il invoque s'être alors repris en main et avoir réussi à se dénicher un emploi régulier. Il occuperait un poste de « vérificateur de commandes » chez Provigo et ses

CD00-0685

PAGE : 12

patrons seraient satisfaits de ses services. Ces derniers auraient été avisés de ses antécédents criminels avant de l'embaucher.

[46] Par ailleurs, sa pathologie liée au jeu compulsif aurait été traitée. Il serait maintenant inscrit auprès d'un groupe de suivi pour des personnes ayant vécu le même genre de difficultés que lui, et il bénéficierait pour sa réhabilitation du soutien de son entourage, de ses amis et de sa famille.

[47] Par ailleurs, il manifeste l'intention de repayer ses victimes. Il mentionne ne jamais avoir voulu leur causer de mal et vivement regretter les malheurs et difficultés qu'il leur a occasionnés.

[48] Il reconnaît avoir abusé de la confiance de ces derniers. Il mentionne que dans le cas de M. Olivier Desroches, alors que les montants détournés totalisent la somme de 42 000 \$, il ne devrait plus à celui-ci qu'une somme d'environ 31 000 \$.

[49] Quant à M. William Crépault et Mme Sophie Potvin alors que la somme détournée est de 20 500 \$, le montant qu'il devrait leur rembourser se situerait de l'ordre de 11 000 \$.

[50] Il admet que des sanctions de radiation s'imposent dans son cas mais il exprime le souhait que le comité puisse, après un certain nombre d'années, vérifier son comportement afin de déterminer si les sanctions de radiation qui lui seront imposées seraient encore justifiées.

CD00-0685

PAGE : 13

[51] Il demande au comité de lui laisser « *la chance* » de pouvoir un jour retourner à l'exercice de la profession ou, à tout le moins, de ne pas fermer totalement la porte à une telle possibilité.

ANALYSE ET CONCLUSIONS

[52] Sous réserve du chef numéro 7 pour lequel il a néanmoins admis les faits allégués, l'intimé a plaidé coupable à tous et chacun des chefs d'accusation portés contre lui.

[53] Il a collaboré à l'enquête du syndic.

[54] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[55] Il a manifesté devant le comité un repentir sincère, une forme de remord authentique ainsi que l'intention de repayer ses victimes.

[56] À la suite des actes criminels pour lesquels il a été déclaré coupable par la Cour du Québec, il a purgé une peine d'emprisonnement.

[57] Dans le rapport lui octroyant une libération conditionnelle le 28 janvier 2008, la Commission des libérations conditionnelles indique notamment qu'il a semblé montrer une volonté de se sortir de ses difficultés.

[58] Néanmoins l'intimé a avoué la commission d'infractions objectivement parmi les plus sérieuses que puisse commettre un représentant.

[59] Celles-ci ont été perpétrées à plus d'une reprise, de façon délibérée, préméditée, volontaire et voulue. Les clients en cause ont perdu des sommes importantes. L'intimé

CD00-0685

PAGE : 14

a profité des liens professionnels qu'il entretenait avec ces derniers pour les duper odieusement.

[60] En s'appropriant par la supercherie et le mensonge les sommes appartenant à ses clients, l'intimé a agi avec une absence de probité évidente. Ses actes sont assimilables à du vol, purement et simplement.

[61] De telles infractions sont éminemment reprochables de la part d'un conseiller en sécurité financière en qui le public met généralement sa confiance et ainsi les sanctions recommandées par le procureur de la plaignante sur les chefs 1 à 6 inclusivement apparaissent justifiées. La recommandation de la plaignante relative au remboursement des sommes détournées apparaît également appropriée.

[62] Par ailleurs, en regard du chef 7 lié aux condamnations criminelles prononcées par la Cour du Québec, compte tenu qu'elles démontrent une absence d'intégrité et considérant l'ensemble du dossier et notamment la similitude des actes reprochés avec ceux mentionnés aux autres chefs d'accusation, le comité croit qu'il est de son devoir d'user de la discrétion que lui a accordée le législateur et d'imposer à l'intimé sur ce chef la sanction réclamée par la plaignante.

[63] Relativement à l'espoir qu'il entretient de réintégrer un jour la profession, le comité ne peut que souligner qu'il a l'obligation de sanctionner les infractions commises par l'intimé selon les éléments de preuve qui lui sont présentés et qui lui sont connus. Il n'a pas le pouvoir et ne peut s'engager selon la survenance ou non de certains événements à revoir sa décision. Il lui apparaît cependant utile de mentionner à ce

CD00-0685

PAGE : 15

dernier que l'article 161 du *Code des professions* peut permettre dans certains cas la réintégration d'un professionnel radié si des événements subséquents l'autorisent.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Relativement aux chefs d'accusation 1 à 6 inclusivement :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur chacun des chefs d'accusation 1 à 6;

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des chefs d'accusation 1 à 6;

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé sur chacun desdits chefs 1 à 6;

CONDAMNE l'intimé à rembourser à M. OLIVIER DESROCHES la somme de 32 000,00 \$ (moins les remboursements effectués le cas échéant);

CONDAMNE l'intimé à rembourser à M. WILLIAM CRÉPAULT la somme de 10 000,00 \$ (moins les remboursements effectués le cas échéant);

CONDAMNE l'intimé à rembourser conjointement à M. WILLIAM CRÉPEAULT et Mme SOPHIE POTVIN la somme de 10 500,00 \$ (moins les remboursements effectués le cas échéant);

Relativement au chef d'accusation numéro 7:

CONSTATE ET PREND ACTE de la condamnation de l'intimé à l'égard des infractions criminelles y décrites;

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé sur ce chef;

CD00-0685

PAGE : 16

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

Et si nécessaire : **ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans la localité où l'intimé a ou avait son domicile professionnel;

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Bernard Meloche

M^e BERNARD MELOCHE, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Alain Côté

M. ALAIN CÔTÉ, A.V.C.

Membre du comité de discipline

M^e Johanne Pinsonnault
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
Procureure de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 2 avril 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0619

DATE : 21 août 2008

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Alain Côté, A.V.C.	Membre
M. Kaddis Sidaros, A.V.A.	Membre

M^e MICHELINE RIOUX, ès qualités de syndic
Partie plaignante

c.

M. JACQUES FORTIER, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, planificateur financier et représentant en épargne collective
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] L'instruction de ce dossier a dû être reprise par une nouvelle formation du comité de discipline à la suite de la nomination de M^e Guy Cournoyer à la Cour supérieure.

[2] Celle-ci s'est réunie au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, le 11 octobre 2007, et a procédé à l'audition de la plainte portée contre l'intimé.

[3] La plainte était ainsi libellée :

CD00-0619

PAGE : 2

LA PLAINTE**« Compte REER n° 4352322-4**

1. À Montréal, le ou vers le 17 juillet 2000, l'intimé Jacques Fortier a contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de son client Mathieu Latreille sur un document intitulé « *Lettre de direction* », requérant de cette façon un prélèvement automatique de 500 \$ et un transfert de fonds, à l'insu de son client et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* de même qu'à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*;

2. À Montréal, le ou vers le 25 janvier 2001, l'intimé Jacques Fortier a contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de son client Mathieu Latreille sur un document intitulé « *Lettre de direction* », diminuant le prélèvement automatique de 500 \$ à 300 \$ et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* de même qu'à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*;

3. À Montréal, le ou vers le 18 septembre 2001, l'intimé Jacques Fortier a contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de son client Mathieu Latreille sur un document intitulé « *Lettre de direction* » et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* de même qu'à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*;

Compte non-REER n° 7359588-6

4. À Montréal, le ou vers le 3 avril 2000, l'intimé Jacques Fortier a contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de son client Mathieu Latreille sur un document intitulé « *Lettre de direction* », et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* de même qu'à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*;

Compte non-REER no 4352320-8

5. À Montréal, le ou vers le 9 mars 2000, l'intimé Jacques Fortier a contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de son client Mathieu Latreille sur un document intitulé « *Lettre de direction* », et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* de même qu'à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*;

CD00-0619

PAGE : 3

6. À Montréal, le ou vers le 17 mars 2000, l'intimé Jacques Fortier a contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de son client Mathieu Latreille sur un document intitulé « *Lettre de direction* », et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* de même qu'à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*;

7. À Montréal, le ou vers le 17 juillet 2000, l'intimé Jacques Fortier a contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de son client Mathieu Latreille sur un document intitulé « *Lettre de direction* », et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* de même qu'à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*;

8. À Montréal, le ou vers le 25 janvier 2001, l'intimé Jacques Fortier a contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de son client Mathieu Latreille sur un document intitulé « *Lettre de direction* », et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* de même qu'à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*;

9. À Montréal, le ou vers le 6 mars 2001, l'intimé Jacques Fortier a contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de son client Mathieu Latreille sur un document intitulé « *Lettre de direction* » afin de transférer, à l'insu de son client, la somme de 15 000 \$ du compte non-REER n° 4352320-8 vers le prêt levier qu'il lui avait fait souscrire et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* de même qu'à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*;

10. À Montréal, le ou vers le 9 mars 2000, l'intimé Jacques Fortier a fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client Mathieu Latreille en lui faisant souscrire une police d'assurance-vie universelle d'un capital de 300 000 \$ auprès de la compagnie Union Vie alors qu'il savait notamment que son client était célibataire, sans enfant ni dette, et détenait déjà deux polices d'assurance d'un capital total de 85 000 \$ et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 19 du *Code de la déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

11. À Montréal, le ou vers le 9 mars 2000, l'intimé Jacques Fortier, alors qu'il faisait souscrire à son client Mathieu Latreille une police d'assurance-vie universelle d'un capital de 300 000 \$ auprès de la compagnie Union Vie, a fait défaut de divulguer dans la proposition l'existence de la police d'assurance détenue par son client auprès de AXA portant le numéro 006082074 et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 34 et 35 du *Code de la déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

CD00-0619

PAGE : 4

12. À Montréal, le ou vers le 9 mars 2000, l'intimé Jacques Fortier a fait défaut de fournir à son client Mathieu Latreille un produit correspondant à la situation financière et aux objectifs d'investissements de son client en lui faisant souscrire un prêt levier deux pour un pour lequel il empruntait auprès de B2B Trust la somme de 100 000 \$ et mettait en gage 50 000 \$ provenant du compte non-REER n° 4352320-8 et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*;

13. À Montréal, le ou vers le 28 août 2000, l'intimé Jacques Fortier a contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de son client Mathieu Latreille sur un document intitulé « *Lettre de direction* » et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* de même qu'à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*; »

[4] Lors de l'audition, le comité a convenu avec les parties qu'il prendrait connaissance des notes sténographiques de l'audition antérieure tenue les 23 et 24 novembre, 1^{er} et 22 décembre 2006, ainsi que les 4 et 16 avril 2007 et des pièces alors produites puis verrait ensuite à prendre l'affaire en délibéré.

[5] Le comité a complété la lecture desdites notes et son étude des pièces le 15 mai 2008, date de la prise en délibéré.

LES FAITS

[6] En l'an 2000, M. Mathieu Latreille (M. Latreille) rencontre l'intimé, M. Jacques Fortier (M. Fortier). À la suite du décès de son père, il a reçu en héritage une somme de l'ordre de 135 000 \$.

[7] La rencontre se tient à la résidence de Mme Rachelle Trempe (Mme Trempe) et de son conjoint, M. Jean-Claude Rancourt (M. Rancourt). Ce dernier y assiste.

[8] M. Latreille est alors âgé de 23 ans, vit seul en appartement et touche des revenus d'environ 35 000 \$ par année de son emploi comme assembleur soudeur.

CD00-0619

PAGE : 5

[9] Il ne possède aucun actif outre une voiture qu'il qualifie de « *minoune* ». Si l'on se fie à son témoignage, il n'a aucune expérience en matière de placements.

[10] Selon ce qu'il déclare, il insiste à plusieurs reprises auprès de l'intimé pour l'aviser que son objectif est de ne pas perdre un sou de son héritage.

[11] Par la suite, suivant les recommandations et conseils de l'intimé, la somme de 135 000 \$ est distribuée comme suit : 120 000 \$ est placé dans un compte de placements non enregistrés, 11 287 \$ dans un placement sur le marché monétaire pour payer les funérailles de son père et 3 713 \$ dans un compte REER.

[12] Enfin, le ou vers le 9 mars 2000, M. Latreille contracte un prêt levier de 100 000 \$ auprès de la Banque Laurentienne du Canada. Une somme de 50 000 \$ est alors retirée du compte de placements non enregistrés et placée en garantie du prêt levier.

[13] Le même jour, M. Latreille signe les documents nécessaires et procède à la souscription par les soins de l'intimé d'une police d'assurance-vie universelle de 300 000 \$ auprès de la compagnie Union Vie. La prime annuelle prévue est de 6 000 \$.

CD00-0619

PAGE : 6

MOTIFS ET DISPOSITIF**Chefs d'accusation 1 à 9 inclusivement et 13**

[14] Ces chefs d'accusation reprochent à l'intimé d'avoir contrefait ou d'avoir induit une tierce personne à contrefaire la signature de M. Latreille sur les documents y mentionnés.

[15] Or mentionnons d'abord que M. Latreille ne reconnaît pas sa signature sur les documents en cause. De plus, quant aux transactions autorisées par ces documents, dans la plupart des cas M. Latreille témoigne à l'effet qu'il n'en a pas discuté avec M. Fortier.

[16] Enfin les deux (2) experts en écriture entendus par le comité confirment que M. Latreille n'est pas l'auteur des signatures en cause.

[17] Cependant, alors que l'experte en écriture, Mme Yolande Gervais (Mme Gervais), identifie l'intimé, M. Fortier, comme l'auteur de ces signatures, l'experte en écriture, Mme Johanne Bergeron (Mme Bergeron), déclare qu'elles ne peuvent pas être attribuées à M. Fortier.

[18] Selon le rapport d'expertise de Mme Gervais, dans le cas d'une imitation de signature « *Le faussaire va réussir certains traits caractéristiques de la signature qu'il tente d'imiter mais il va aussi laisser échapper des caractéristiques de sa propre écriture (l'écriture du faussaire)* ». Cette dernière a donc cherché les ressemblances entre les signatures falsifiées et l'écriture de M. Fortier.

CD00-0619

PAGE : 7

[19] Elle y a trouvé nombre d'éléments de ressemblance qu'elle mentionne plus précisément à son rapport (la barre des t en coup de fouet, la tendance à aller en dessous de la ligne, le calibre de lettres plus petites, les caractéristiques des r et les finales).

[20] À la suite de ce qui précède et de l'ensemble de son analyse, Mme Gervais déclare que l'intimé est fort probablement l'auteur des signatures contrefaites.

[21] L'experte Bergeron quant à elle soumet que c'est plutôt par la recherche des différences que doit débiter l'exercice. Elle cite à cet effet M. Alain Buquet, dans son traité : « *L'expertise des écritures manuscrites* », Paris, Edition Masson 1991. Ce dernier y écrit : « *En commençant par la recherche des différences, l'analyse est plus rapide et surtout l'expert se prémunit mieux contre les erreurs d'attribution possibles. Si l'on trouve des différences qui sont absolument inexplicables, c'est que l'on n'est pas sur la bonne voie.* »

[22] Elle note donc dans son rapport les dissemblances entre les signatures en litige et l'écriture de M. Fortier. Elle signale de nombreuses discordances entre les documents en litige et les signatures ou la dictée guidée exécutée par M. Fortier.

[23] Elle conclut « *qu'il y a une très forte probabilité* » que les signatures sur les documents en litige n'émanent pas de la main de M. Fortier.

[24] Relativement à la possibilité que l'intimé soit l'auteur des signatures, l'opinion des experts se contredit donc. Leur point de vue diamétralement opposé démontre la marge

CD00-0619

PAGE : 8

d'erreur considérable qui peut exister entre deux (2) experts en matière d'écriture, sincères et compétents.

[25] Par ailleurs, si certaines expertises, telles celles liées aux empreintes digitales ou encore au DNA comportent une force considérable à cause de leur caractère objectif et scientifique, les tribunaux ont toujours considéré que les expertises d'écriture devaient être regardées avec circonspection étant donné l'important pourcentage d'appréciation subjective que l'on y retrouve.¹

[26] Dans l'affaire de *Brassard & al. c. Truchon*, 1946 C.S. p. 240, l'honorable juge Alfred Savard écrivait d'abord (p. 242) : « *Il faut accepter avec beaucoup de réserve et beaucoup de prudence, les témoignages des experts en écriture.* » et il ajoutait par la suite : « *Les observations de ces experts sont des observations quelquefois excellentes, souvent subtiles, et parfois aussi très fragiles.* »²

[27] En l'espèce, il est difficile pour le comité d'accorder plus de valeur à l'expertise de l'un qu'à l'expertise de l'autre des experts. Aucune n'est plus compatible avec l'ensemble de la preuve au point de devoir emporter l'adhésion du comité.

[28] Par ailleurs, la preuve autrement présentée par les parties est aussi contradictoire. Même si les documents en cause ont été confectionnés par M. Fortier, si l'on se fie à son témoignage, ils auraient transité par la mère de M. Latreille, Mme Trempe.

¹ Voir *Brossard & al. c. Truchon*, 1946 C.S. 240, *Grivna c. Banque Canadienne Nationale*, 1954 C.S. 168, *Dame B. c. Banque Royale du Canada*, 1970 C.S. 227, *Dame Tremblay c. Audet*, 1973 C.S. 693.

² Voir aussi *Major c. Rodrigue*, 1932 53 B.R. p. 277.

CD00-0619

PAGE : 9

[29] Selon l'intimé, il avait été convenu, compte tenu de la courte distance qui existait entre son lieu de travail et celui de Mme Trempe de même que celui de la résidence personnelle de cette dernière, qu'il allait laisser les documents à être signés par M. Latreille à cette dernière. Celle-ci devait voir à faire signer son fils lorsqu'elle le verrait et par la suite les documents devaient être remis à M. Fortier.

[30] Il est vrai que son témoignage est contredit par l'affirmation de M. Latreille qui déclare que les documents qu'il a signés ne lui ont été acheminés qu'en de rares occasions par l'intermédiaire de sa mère.

[31] Les déclarations de ce dernier et de sa mère ne permettent toutefois pas d'écarter les affirmations de l'intimé. Leurs témoignages comportent des éléments de fragilité.

[32] Alors que M. Latreille débute son témoignage en niant qu'il y ait eu des échanges de documents par l'entremise de sa mère Mme Trempe, il finit par reconnaître qu'il y en a eus quelques-uns.

[33] Par ailleurs, si M. Latreille témoigne à l'effet qu'il n'ouvrait pas son courrier, il semble bien l'avoir ouvert dans le cas de chèques à recevoir et à déposer.

[34] Quant à Mme Trempe qui déclare qu'en aucun cas elle n'aurait signé des documents à la place de son fils, si son témoignage est d'abord à l'effet qu'il est arrivé à deux (2) reprises qu'elle rencontre M. Fortier et que celui-ci lui remette des documents à être signés par M. Latreille, elle finit par admettre que cela se serait produit à au moins quatre (4) reprises. Selon la preuve documentaire au dossier, elle aurait aussi

CD00-0619

PAGE : 10

assuré le transport de documents à la Chambre de la sécurité financière pour le compte de son fils même en 2005 (voir P-27).

[35] En l'instance, c'est la prépondérance de la preuve qui doit déterminer l'issue sur ces chefs.

[36] Or, les témoignages de M. Latreille et de sa mère Mme Trempe ne comportent pas ce caractère de prépondérance qui permettrait au comité d'écarter le témoignage logique et plausible de l'intimé. Par ailleurs, aucune des opinions d'expert n'est plus compatible que l'autre avec l'ensemble de la preuve au point de permettre l'adhésion du comité.

[37] Face aux contradictions des témoignages et aux opinions divergentes des experts, le comité doit déclarer que la plaignante, à qui incombait le fardeau de la preuve relativement à la confection des fausses signatures de M. Latreille, ne s'est pas déchargée de celui-ci.

[38] L'ensemble de la preuve ne révèle pas de façon prépondérante que l'intimé soit l'auteur des fausses signatures de M. Latreille.

[39] Ces chefs d'accusation seront rejetés.

Chefs d'accusation 10 et 12

[40] À ces chefs d'accusation, il est reproché à l'intimé d'une part d'avoir fait souscrire à son client, M. Latreille, une police d'assurance-vie universelle d'un capital de 300 000 \$ auprès de la compagnie Union Vie et, d'autre part, à la même date, soit le ou

CD00-0619

PAGE : 11

vers le 9 mars 2000, d'avoir fait souscrire à ce dernier un prêt levier « deux pour un ». Les deux (2) démarches s'inscrivaient dans le cadre d'une même stratégie suggérée par l'intimé.

[41] En l'espèce, ce dernier s'est d'abord assuré que son client contribue un montant maximum à ses REER. Il lui a ensuite conseillé de souscrire une police d'assurance-vie universelle au montant de 300 000 \$ avec comme objectif qu'il puisse ainsi bénéficier d'une forme d'abri fiscal lui permettant de capitaliser à l'abri de l'impôt. Enfin il lui a suggéré l'utilisation d'un prêt levier dans le but d'accroître son patrimoine investi. Si la prime annuelle de la police d'assurance-vie universelle était de 6 000 \$, il était prévu que celle-ci se paierait à même les bénéfices générés par le prêt levier.

[42] Or si cette stratégie, bien que complexe et discutable, n'était pas en elle-même mauvaise, elle était sinon inopportune à tout le moins hâtive, précoce et prématurée lorsque appliquée au cas de M. Latreille.

[43] Ce dernier était en effet célibataire, sans enfants. Il gagnait un revenu de moins de 35 000 \$ par année. Ses connaissances en matière de placements étaient limitées. Il ne possédait aucune résidence en son nom et détenait des contrats d'assurance-vie couvrant les besoins de liquidité dans le cas de son décès.

[44] À sa faible connaissance en matière de placements s'ajoutait une faible tolérance aux risques. Son comportement et ses agissements à la suite de la chute des marchés l'ont démontré.

CD00-0619

PAGE : 12

[45] Le prêt levier a alors été appelé avec les problèmes de liquidité que de telles circonstances souvent pour ne pas dire habituellement comportent. L'intimé ne pouvait plus compter sur les revenus de placements pour payer les frais d'emprunt exigibles et la prime de la police d'assurance-vie universelle. Ces événements ont exercé sur lui une pression psychologique qui l'a amené à vendre ses placements à la baisse. Ses pertes ont été amplifiées par l'effet de levier.

[46] Bien qu'il soit possible de penser qu'avec le temps et un accroissement de ses connaissances dans le fonctionnement des marchés financiers, M. Latreille aurait pu développer une tolérance aux risques suffisante pour supporter les scénarios envisageables dans le cas de l'utilisation d'un prêt levier, son profil au moment des événements qui nous concernent ne s'y prêtait pas.

[47] Le prêt levier est en effet un type d'investissement qui s'adresse à des personnes ayant une bonne tolérance aux risques et jouissant d'une situation financière stable. S'il amplifie les résultats à la hausse, il le fait aussi à la baisse. Le représentant doit donc faire preuve de prudence lorsqu'il choisit de suggérer à son client une telle stratégie.

[48] Puisqu'il s'agit d'un mode de placement « agressif » exigeant une planification financière rigoureuse et un horizon d'investissement à long terme permettant de réduire les fluctuations du marché, il ne s'applique qu'à un investisseur bien en mesure de comprendre le fonctionnement des marchés financiers et possédant tel, que précédemment mentionné, une bonne tolérance aux risques. M. Latreille ne correspondait pas à ce profil.

CD00-0619

PAGE : 13

[49] En terminant, le comité considère cependant important d'ajouter qu'après avoir scruté les transactions en cause et révisé l'ensemble du dossier, il en arrive à la conclusion que dans tous les cas où l'intimé aurait pu être tenté de s'enrichir aux dépens de son client, il n'a pas cédé à la tentation. Ainsi, bien que l'intimé ait été fautif, la preuve n'a pas révélé qu'il ait agi en l'espèce avec une intention malveillante.

[50] L'intimé sera déclaré coupable sur les chefs d'accusation 10 et 12.

Chef d'accusation numéro 11

[51] À ce chef, il est reproché à l'intimé, alors qu'il faisait souscrire à M. Latreille la police d'assurance-vie universelle précitée, d'avoir fait défaut de divulguer dans la proposition l'existence d'une police d'assurance détenue par ce dernier auprès d'AXA.

[52] Or, si l'on examine attentivement la pièce P-6, soit ladite proposition d'assurance, l'on se rend compte que ladite police auprès d'AXA y est bien indiquée.

[53] L'on peut penser que la plaignante souhaitait en réalité reprocher à l'intimé de ne pas avoir indiqué une autre police sur sa vie que sa mère détenait auprès de l'assureur Provinces-Unies mais le chef d'accusation n'est pas ainsi rédigé. De plus, ni M. Latreille ni Mme Trempe, n'aurait indiqué à M. Fortier l'existence de cette deuxième police.

[54] Ce chef d'accusation sera rejeté.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 10 et 12;

CD00-0619

PAGE : 14

REJETTE les chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 13;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de fixer une date et une heure pour l'audition de la preuve et des représentations des parties sur sanction.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Alain Côté

M. ALAIN CÔTÉ, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Kaddis Sidaros

M. KADDIS SIDAROS, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e Marie-Claude Sarrazin
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureurs de la partie plaignante

M^e Caroline Mathieu
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 11 octobre 2007

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.